JOURNAL DE MONACO
Bulletin officiel de la Principauté

Gouvernement Princie
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

# Appel à candidatures pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) dans le cadre des animations estivales 2024 sur le site du quai Albert Ier.

**N° journal**
8685

**Date de publication**
08/03/2024

Dans le cadre des animations estivales 2024, la Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour :

- L'exploitation de chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;
- La demande d'emplacements pour des structures alimentaires privées ;
- La demande d'emplacements pour des manèges (ou attractions) à destination des enfants dans le cadre des animations estivales situées sur le quai Albert Ier, selon les conditions ci-après :

• Dates d'ouverture des animations estivales :

- Du jeudi 1er août au dimanche 25 août 2024 inclus.

• Composition des animations estivales :

- Structures alimentaires privées,
- Chalets alimentaires hexagonaux (non équipés) appartenant à la Mairie,
- Manèges (ou attractions) divers(es).

• Tarif de location des chalets hexagonaux (non équipés) mis à disposition par la Mairie :

- Chalet alimentaire hexagonal : 1.100,00 € T.T.C.

• Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Droit fixe alimentaires : 3.200,00 € T.T.C.
- Droit fixe manèges (attractions) : 2.100,00 € T.T.C.
- Structures privées plafonnées à 125 m² : 14,50 € T.T.C. m²

• Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :

- Chalet alimentaire hexagonal :
  - Hauteur hexagonal totale : 3,40 m
  - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
  - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
  - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
  - Porte : 0,73 m x 2,03 m

- Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
- Comptoir intérieur : 50 cm
- Hauteur tablette au plancher : 80 cm
- Tableau électrique

- Manèges (ou attractions) divers(es) à destination des enfants :

Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou animation@mairie.mc (mailto:animation@mairie.mc)), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc (http://www.mairie.mc).

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou par mail ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 26 avril 2024.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2018.11.07.14

Mairie de Monaco

Service Animation de la Ville

# DOSSIER DE CANDIDATURE

## ANIMATIONS ESTIVALES DU JEUDI 1ER AOÛT AU DIMANCHE 25 AOÛT 2024

## MONTAGE DU 23 AU 31 JUILLET 2024
## DEMONTAGE 26 AU 30 AOUT 2024

**à retourner au plus tard le vendredi 26 avril 2024**
(pour toute information : +377.93.15.06.05 ou animation@mairie.mc)

## I. Objet

- L'exploitation de chalets alimentaires hexagonaux non équipés appartenant à la Mairie ;
- La demande d'emplacements pour des structures alimentaires privées ;
- La demande d'emplacements pour des manèges (ou attractions) à destinations des enfants dans le cadre des animations estivales situées sur le Quai Albert 1er, selon les conditions ci-après :

➢ Dates d'ouverture des animations estivales :

- Du jeudi 1er août au dimanche 25 août 2024 inclus

➢ Composition des animations estivales :

- Structures alimentaires privées,
- Chalets alimentaires hexagonaux appartenant à la Mairie,
- Manèges (ou attractions) divers(es).

➢ Tarif de location des chalets mis à disposition par la Mairie :

- Chalet alimentaire hexagonal : 1.100,00 € T.T.C.

➢ Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Droit fixe alimentaires 3.200,00 € T.T.C.
- Droit fixe manèges (attractions) 2.100,00 € T.T.C.
- Structures privées plafonnées à 125m² 14,50 € T.T.C./m²

➢ Caractéristiques techniques des chalets proposés à la location par la Mairie :

- Chalet alimentaire hexagonal :

  - Hauteur hexagonal total : 3,40 m
  - Hauteur hexagonal plafond : 2,20 m
  - Hauteur et largeur auvents : 1,56 m x 1,30 m
  - Hauteur et largeur auvents (ouverture) : 1,50 m x 1,21 m
  - Porte : 0,73 m x 2,03 m
  - Tablettes extérieures rabattables : 25 cm
  - Comptoir intérieur : 50 cm
  - Hauteur tablette au plancher : 80 cm
  - Tableau électrique

➢ Manèges (ou attractions) divers(es) à destination des enfants

Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées.

## II. Information sur le candidat pour l'attribution de chalets hexagonaux mis à la location par la Mairie, et d'emplacements pour structures privées

| CANDIDAT | | | |
|---|---|---|---|
| **NOM** | | **PRENOM** | |
| **ADRESSE** | | | |
| **CODE POSTAL** | | **VILLE** | |
| **TELEPHONE PORTABLE** | | | |
| **MAIL** (lettres majuscules) | | **SITE INTERNET** | |
| **ENSEIGNE COMMERCIALE** | | | |
| **N° RCI, RM OU AUTRES** | | | |
| **STRUCTURE JURIDIQUE** | | | |

| PROPOSITION | |
|---|---|
| **LISTE DETAILLEE DES PRODUITS PROPOSES A LA VENTE**<br><br>**POUR LES PRODUITS ETRANGERS (Traduction en langue française de leur dénomination)** | |
| **STRUCTURE SOUHAITEE *(*sous réserve de disponibilité)*** | **<u>1) Pour la Vente Alimentaire exclusivement :</u>**<br>Merci d'apporter vos passe-câbles. La Mairie n'en fournira pas.<br><br>☐ Demande d'attribution d'un chalet hexagonal <u>mis en location par la Mairie</u> (non équipé)<br><br>☐ Demande d'emplacement pour une structure foraine alimentaire privée :<br>Dimensions incluant les auvents sur les côtés : ____x____<br>Dimensions incluant les auvents frontaux et grimpettes : ____x____<br>Dimensions sur les côtés sans les auvents : ____x____<br>Emplacement de la porte d'accès face au chalet :<br>☐ à droite ☐ à gauche ☐ à l'arrière<br><br>☐ Demande d'emplacement de Réserve, annexe ou autre* :<br>Nombre : _____<br>Dimensions _____x____<br>Nombre d'appareil électrique dans la réserve (frigo…) : _____<br>Puissance électrique nécessaire pour la réserve : _____<br>Emplacement de la porte d'accès face à la réserve :<br>☐ à droite ☐ à gauche ☐ à l'arrière<br><br>☐ Puissance électrique nécessaire : _____ |

Vous devez impérativement posséder :

- Une couverture anti-feu (uniquement si vous utilisez une friteuse)
- Un bac de rétention pour les produits inflammables

Vous ne devez <u>pas</u> effectuer de branchement de multiprise en cascade

## III. Informations sur le candidat PROPRIETAIRE du manège ou attraction (personne physique ou société) et sur le type du manège ou attraction

| | |
|---|---|
| ENSEIGNE COMMERCIALE | |

### 1. Personne physique

| | | | |
|---|---|---|---|
| **NOM** | | **PRENOM** | |
| **ADRESSE** | | | |
| **CODE POSTAL** | | **VILLE** | |
| **TELEPHONE PORTABLE** | | | |
| **MAIL** (lettres majuscules) | | | |
| **EXTRAIT D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** | | | |
| **REPERTOIRE SIRENE en cours de validité de moins de 3 mois** | | | |

### 2. Société

| | | | |
|---|---|---|---|
| **NOM DU GERANT** | | **PRENOM DU GERANT** | |
| **STRUCTURE JURIDIQUE** | | | |
| **ADRESSE** | | | |
| **CODE POSTAL** | | **VILLE** | |
| **TELEPHONE PORTABLE** | | | |
| **MAIL** (lettres majuscules) | | | |
| **N°RCI / RCS, Extrait D1, Répertoire SIRENE en cours de validité de moins de 3 mois** | | | |
| **AUTRE** | | | |

## 3. Informations sur le type de manège (ou attraction) – Joindre une photo

| | |
|---|---|
| **Dimensions du manège au sol** | L_____P_____H_____ |
| **Dimensions avec envolée** | L_____P_____H_____ |
| **Dimensions avec grimpettes** | L_____P_____H_____ |
| **Dimensions avec auvents frontaux** | L_____P_____H_____ |
| **Dimensions caisse (si non inclus dans le métier)** | L_____P_____H_____ |
| **Dimensions du camion de transport** | L_____ H_____ |
| **Poids du manège en Tonnes** | |
| **Catégorie du manège-attraction** | ☐ 1. ☐ 2. ☐ 3. ☐ 4. |
| **Répartition du poids par point de calage** | Faire un schéma ou le mettre en pièce jointe |
| **Puissance électrique nécessaire** | |

**Indiquer si spécificités telle que :**
**Merci de faire un schéma**

- Porte donnant sur l'arrière
- Porte donnant sur le côté (préciser gauche ou droite)
- Jambe de force
- Remorques avec dimensions
- Nombres de barrières souhaitées pour sécuriser le métier
- Autres…

## IV. Liste des pièces à fournir obligatoirement par tous les candidats

1. Le dossier de candidature dûment renseigné ;
2. Une attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée portant connaissance et acceptation du règlement intérieur des Animations Estivales 2024.
3. Un document justifiant leur activité non sédentaire :
   - **Pour les commerçants** : Un extrait k bis de moins de 3 (trois) mois, ou la carte de commerçant non sédentaire ;
   - **Pour les artisans** : Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
   - **Autres** : certificat URSSAF, formulaire INSEE numéro de SIRET.
4. Un justificatif d'identité ;
5. Un dossier photos de chaque métier et/ou attraction ou activité proposée, le cas échéant ;
6. Un descriptif de la nature des produits mis en vente ;
7. L'attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée par les propriétaires de structures privées alimentaires.

En sus des documents susvisés les propriétaires d'un manège (ou d'une attraction) devront fournir :

a) Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période des Animations Estivales;
b) La copie du registre de sécurité;
c) Un plan précis incluant toutes les dimensions de l'attraction, son poids ainsi que les points de calage et la répartition de charge par point de calage.

Lorsque la candidature aura été acceptée :

- Une attestation d'assurance au nom du propriétaire mentionnant la responsabilité civile pour la période des Animations Estivales de moins de trois (3) mois avant le début de la manifestation ;
- La Commune se réserve le droit de suspendre la candidature à défaut de production de l'attestation d'assurance dans le délai imparti. A défaut de régularisation dans un délai de quinzaine, la candidature sera définitivement rejetée.
- Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées justifiant que l'enlèvement sera effectué par cette dernière ;
- Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux ;

## V. Projet d'exploitation détaillé

1. Description des marchandises proposées à la vente avec photographies, échantillons de produits obligatoires et indication des prix (les échantillons pourront être récupérés sur demande)

2. Une autorisation de vendre des boissons alcoolisées de catégorie 2 et 3 visées à l'article 1er de l'Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, le cas échéant.

3. Les dimensions exactes des structures privées utilisées (alimentaires et manèges ou attractions) utilisées comprenant notamment toutes les grimpettes, auvents et zones de sécurité nécessaires s'y rattachant ainsi que les annexes et réserves ou les caisses lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans les manèges (ou attractions) et les structures foraines alimentaires privées. **Aucune annexe ou réserve ou caisse ne sera acceptée sur le site si elle n'a pas fait l'objet d'une demande dans le présent dossier de candidature et sous réserve de disponibilité.**

4. Un dossier comportant des photographies des chalets et structures privés utilisés (de face, de côté et à l'arrière), ainsi que des manèges et activités proposés (ceux-ci devront strictement correspondre aux photos communiquées).

La liste des éléments n'étant pas limitative, le candidat est invité à donner le plus grand nombre de renseignements sur la future exploitation.

## VI. Informations pratiques

Les dossiers de candidature devront être reçus :
1. par mail à animation@mairie.mc
2. par courrier au Service Animation de la Ville – Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco,
3. déposés au Service Animation de la Ville aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30)

**au plus tard le vendredi 26 avril 2024**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas accepté.

Des demandes d'informations complémentaires pourront être adressées aux candidats.

**DATE ET SIGNATURE DU PROPRIETAIRE :**

# REGLEMENT INTERIEUR

# ANIMATIONS ESTIVALES 2024

## PREAMBULE

La Mairie de Monaco organise une zone d'animations estivales, du jeudi 1er août au dimanche 25 août 2024 inclus, sur le site du Quai Albert Ier à Monaco.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets alimentaires hexagonaux mis à disposition par la Mairie de Monaco, d'emplacements des structures alimentaires privées et des manèges (ou attractions).

L'organisation et la gestion des Animations Estivales sont assurées par le Service animation de la Ville de Monaco.

Le site sera ouvert au public tous les jours :

Pour les chalets alimentaires hexagonaux et les structures privées alimentaires :

- A minima de 11h30 à 22h30

Pour les manèges (ou attractions) :

- A minima de 16h00 à 22h30

Les exploitants pourront fermer leur métier au plus tard à minuit.

Les soirs de feux d'artifice et de concerts, ils devront obligatoirement rester ouverts jusqu'à minuit.

Le montage sera effectué du mardi 23 juillet au mercredi 31 juillet 2024. Le démontage se déroulera du lundi 26 août au vendredi 30 août 2024.

Les structures alimentaires ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Il est formellement interdit aux exploitants de quitter le site avant la date de fermeture de la manifestation.

Les exploitants ont l'obligation de quitter les lieux au plus tard le vendredi 30 août 2024 à 16h30.

Chaque participant s'engage à respecter ces dates et plages horaires, étant entendu que la Mairie de Monaco se réserve la possibilité de les modifier en fonctions d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques, sans avoir l'obligation de recueillir leur accord préalable.

Chaque participant s'engage à être présent pendant toute la durée des Animations Estivales, aucun fractionnement n'étant autorisé.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique lors d'une candidature ultérieure.

## I. DE LA SELECTION ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

### Article 1 - Conditions d'admission

Les Animations Estivales sont ouvertes à toutes les entreprises commerciales, artisanales qui désirent y participer à condition toutefois de respecter le présent règlement et de présenter un dossier complet comportant :

1. Le dossier de candidature dûment renseigné.
2. Un document justifiant leur activité non sédentaire :
3. Pour les commerçants :
   - Un extrait k bis, ou extrait de RCI la carte de commerçant non sédentaire.
   - Pour les artisans : Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
   - Autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE numéro de SIRET.
4. Un justificatif d'identité.
5. Une attestation d'assurance au nom du propriétaire mentionnant la responsabilité civile pour la période des animations estivales datant de moins de trois (3) mois avant le début de la manifestation.
6. Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées justifiant que l'enlèvement sera effectué par cette dernière.
7. Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux.
8. Un dossier photos de chaque métier et/ou attraction ou activité proposée, le cas échéant.
9. Une attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée du règlement intérieur des Animations Estivales 2024.
10. Une attestation sur l'honneur dûment complétée, datée et signée par les propriétaires de structures alimentaires privées et manèges (ou attractions), le cas échéant.
11. Une autorisation de vendre des boissons alcoolisées de catégorie 2 et 3 visées à l'article 1er de l'Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, le cas échéant.

En sus des documents susvisés les propriétaires d'un manège (ou d'une attraction) devront fournir :

1. Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période des animations estivales ;
2. La copie du registre de sécurité ;

3. Un plan précis incluant toutes les dimensions de l'attraction, son poids ainsi que les points de calage et la répartition de charge par point de calage.

Les candidats devront présenter impérativement lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le 1er août les documents demandés en amont par le Service Animation.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Le dossier de candidature est soumis à sélection.

Chaque candidat doit envoyer sa demande avant la date limite inscrite sur le dossier.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée à ce titre.

**L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le participant qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut qu'avoir un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

En cas de fraude, le participant se verra définitivement refusé.

Les dossiers de candidature devront être reçus :

1. par mail à animation@mairie.mc
2. par courrier au Service Animation de la Ville – Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco,
3. déposés au Service Animation de la Ville aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30)

**au plus tard le vendredi 26 avril 2024**

Les dossiers incomplets ou parvenus hors délai seront jugés irrecevables.

Le rejet d'une demande ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

## Article 2 - Tarifs et paiement

Les participants aux Animations Estivales devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal.

- Composition des animations estivales :

  - Structures alimentaires privées,
  - Chalets alimentaires hexagonaux (non équipés) appartenant à la Mairie,
  - Manèges (ou attractions) divers(es).

- Tarif de location des chalets hexagonaux mis à disposition par la Mairie :

  - Chalet alimentaire hexagonal : 1.100,00 € T.T.C.

- Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :

  - Droit fixe alimentaires 3.200,00 € T.T.C.
  - Droit fixe manèges (attractions) 2.100,00 € T.T.C.
  - Structures privées plafonnées à 125m² 14,50 € T.T.C./m²

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des exploitants qui devront, en temps utile, prendre contact avec les sociétés concernées.

**Article 3 - Annulation Résiliation**

Pour valider l'inscription définitive et après réception de son courrier d'engagement, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global de la redevance **avant le mercredi 19 juin 2024**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Le non règlement à l'échéance prévue du montant des droits visés à l'article 2, entraîne l'annulation immédiate du droit de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait du participant après le paiement des droits de location ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

## II- CONDITIONS D'EXPLOITATION

**Article 4 - Plan de placement**

Le plan de la manifestation est établi par le Service animation de la ville qui répartit les emplacements.

L'emplacement des structures privées, des chalets hexagonaux et des manèges (ou attractions) sera communiqué par le Service Animation de la Ville.

Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué, ni aucune modification sur place sans l'accord du service.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons impératives, le Service Animation de la Ville se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exploitants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Les dates et les horaires d'installation seront communiqués aux participants par le Service Animation de la Ville et devront être confirmés par ceux-ci.
Les candidats s'engagent à être disponibles pour le montage du mardi 23 au mercredi 31 juillet et pour le démontage du lundi 26 au vendredi 30 août 2024.

Les véhicules hors gabarit devront informer le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et la Sûreté Publique de leur arrivée. Les dates et horaires pourront être modifiés par ces derniers.

La Mairie de Monaco se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité des exploitants, tant sur le plan civil que pénal.

La Mairie de Monaco se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des exploitants, et ce, dès leur arrivée et jusqu'à la fin du démontage.

## Article 5 - Installation

Les exploitants ne peuvent prendre possession des chalets alimentaires hexagonaux loués par la Mairie qu'après la remise des clés par un représentant du Service Animation de la Ville.

Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée et au départ des exploitants des chalets alimentaires hexagonaux mis en location par la Mairie ;

Leur présence est obligatoire.

Ils devront rendre les chalets mis à disposition par la Mairie dans le même état que celui constaté à l'arrivée.

Les exploitants devront s'acquitter d'une caution d'un montant de 1.500,00 Euros (mille cinq cents euros) qui sera restituée lors de l'état des lieux à la fin de l'exploitation, si aucune dégradation n'est constatée.

Le montant des éventuelles dégradations constatées sera déduit de la caution.

## Article 6 - Restitution du matériel

Le matériel mis à disposition de l'exploitant par la Mairie de Monaco devra être restitué dès le premier jour du démontage des animations estivales. Toute disparition et/ou détérioration du matériel, quelles qu'en soient les causes, seront évaluées et mises à la charge de l'exploitant.

La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol dans les chalets occupés par les exploitants.

## Article 7 - Produits présentés

Les produits alimentaires présentés dans les chalets alimentaires hexagonaux mis à disposition par la Mairie ou dans les structures alimentaires privées devront être conformes à la liste renseignée dans le dossier de candidature.

A défaut la Mairie de Monaco pourra faire retirer des étals les produits non conformes au dossier de candidature.

## Article 8 - Obligation de présence

Le fait d'être admis à participer aux Animations Estivales entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé et de l'exploiter jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir aux horaires indiqués en préambule.

Les chalets alimentaires hexagonaux et structures alimentaires privées ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Les exploitants ont l'obligation d'ouvrir aux horaires indiqués. Aucune fermeture anticipée ne sera acceptée, sauf autorisation du Service Animation de la Ville.

En aucun cas les exploitants ne pourront organiser la venue de groupes musicaux ou autres artistes à des fins privées sans avoir avisé et obtenu l'autorisation préalable et expresse du Service Animation de la Ville.

## Article 9 - Propreté des lieux

Les commerçants sont obligés d'utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur ou à l'arrière des structures alimentaires et manèges (ou attractions).

De même qu'aucune publicité sauvage ne sera tolérée autour des structures privées ou des chalets.

Il est interdit d'installer sur la structure extérieure des chalets alimentaires hexagonaux loués par la Mairie ou des structures alimentaires privées ainsi qu'au sol devant le chalet tous présentoirs (porte-menus, chevalets, enseigne en tout genre...), ainsi que de stocker des marchandises et emballages.

Ces documents devront être impérativement présentés lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le jeudi 1er août 2024.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public.

L'utilisation de passage de câble pour sécuriser les zones de passage est à la charge des participants. En aucun cas la Mairie n'en mettra à disposition.

## Article 10 - Stationnement

Les véhicules entrant en Principauté doivent être conformes aux normes de circulation en vigueur (Contrôle Technique à jour, pneus en parfait état, assurances à jour...).

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, y compris à l'arrière des boutiques et manèges (ou attractions).

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture des Animations Estivales au public.

## Article 11 – Dispositions diverses

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures du quai Albert 1er ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

En outre, les participants visés au préambule du présent règlement intérieur, ne devront pas allumer leurs enseignes, façades ou éclairages avant la tombée du jour (20h00).

La sonorisation et l'éclairage des attractions sont à la charge des exploitants. Ils sont autorisés à la condition expresse qu'ils soient extrêmement modérés et dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour autrui. En cas d'utilisation abusive ou de gêne pour autrui, l'usage de tels appareils pourra être interdit à tout moment.

Tous les appareils de sonorisation devront être impérativement éteints à partir de 22h00 tous les jours sans exception.

## III-DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET LA SECURITE

### Article 12 - Règles sanitaires

Les chalets alimentaires hexagonaux et les structures privées alimentaires ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandé.

Toutes les structures alimentaires ainsi que les attractions utilisant de l'eau, ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement public selon les recommandations en annexe.

Le matériel nécessaire à un raccordement dans les règles de l'art est à la charge de l'exploitant et ne pourra en aucun cas être fourni par la Mairie.

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les chalets et structures privées est interdit.

Les appareils de cuisson seront acceptés dans le respect des normes en vigueur.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exploitants alimentaires ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage des chalets alimentaires hexagonaux devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes.

Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants pourront contacter la Société Monégasque d'Assainissement 24 heures avant l'enlèvement pour une récupération des huiles gratuite.

Tous les commerçants devront avoir satisfait à ces obligations avant l'ouverture officielle des Animations Estivales.

De manière générale, les exploitants alimentaires doivent impérativement se conformer aux conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco.

Tout manquement à l'hygiène, à la sécurité alimentaire constaté par la Direction de l'Action Sanitaire entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité.

La reprise de l'activité ne sera autorisée qu'après validation par une entité habilitée.

### Article 13 - La vente des produits alimentaires

Les participants devront s'assurer de la conformité de leur activité à la règlementation en vigueur en Principauté.

Sont notamment interdits, les ustensiles en plastique suivants :

- Sacs de caisse à usage unique ;
- Ustensiles de table à usage unique (assiettes, verres, gobelets, couverts, piques à steak, pots à glace...) ;
- Pailles, touillettes, tiges de ballon de baudruche.

Sont également interdits :

- Les formules repas comprenant une boisson dans un contenant à usage unique vendues moins cher que sans boisson ;
- La distribution gratuite et systématique de couverts jetables ;
- L'impression systématique des tickets de caisse ;

Le non-respect des obligations expose les participants à une amende pouvant aller de 2.250 à 18.000 euros.

La réglementation, les conseils pratiques et alternatives pour les assiettes, les couverts, les gobelets et les pailles ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux utilisés sont annexés au présent règlement intérieur.

La vente de boissons alcoolisées de catégorie 2 et 3 visées à l'article 1er de l'Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques est autorisée sous réserve d'être en possession des autorisations nécessaires à leur vente.

## Article 14 - Sécurité des manèges et attractions

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu, notamment l'installation de machine qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande validée ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Les forains ne respectant pas les prescriptions de sécurité imposées par la Commune avant l'ouverture (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur...), se verront refuser l'exploitation et la mise en service du métier.

Lors de l'installation, les forains ont l'obligation de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

Les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leurs métiers ou attractions conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

La Mairie de Monaco peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées le justifient.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin que celle-ci donne l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant de son manège (ou attraction).

Elle a notamment pour mission de veiller à ce que les manèges (ou attractions) ne présentent pas de risque pour la sécurité publique.

## Article 15 - Fourniture de courant

Les participants dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.
**Aucun passage de câble ne sera fourni par la Mairie.**

Pour une alimentation en monophasé :
- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Pour une alimentation en triphasé :
- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

## Article 16 – Prescriptions techniques en matière de sécurité

Les participants devront respecter scrupuleusement les procédures de sécurité à observer en cas de péril, et d'incendie édictées par la Commune et/ou par la Sûreté publique selon le niveau d'urgence.

Les participants seront tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par la Sûreté Publique.

**Ces procédures devront obligatoirement faire l'objet d'un affichage à l'intérieur des structures.**

## Article 17 – Sécurité - Assurance

L'exploitant est tenu de prévenir sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident concernant son activité.

Les exploitants devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Tout manquement à la sécurité des manèges et attractions, à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et sanitaire entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité.
La reprise de l'activité sera autorisée après validation par une entité habilitée.

La Mairie de Monaco décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accident quel qu'en soient les causes qui pourraient survenir aux personnes ou objets exposés.

Le titulaire d'un emplacement est responsable de tous dommages corporels ou dégâts occasionnés par son activité.

En conséquence, outre l'assurance couvrant son activité, le titulaire d'un emplacement est tenu de souscrire, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à ses frais, toutes assurances garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, aux ouvrages publics, structures municipales (notamment les chalets) et au matériel mis à disposition par la Mairie de Monaco.

Le titulaire d'un emplacement et ses assureurs renoncent de ce chef à tout recours contre la Mairie de Monaco et ses assureurs.

Il aura pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à sa compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

## IV. RESPONSABILITE ET SANCTION

### Article 18 - Respect du règlement intérieur

La Mairie de Monaco se réserve le droit d'expulser, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, toutes personnes contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation, sans remboursement ou indemnité

Les requérants en faisant acte de candidature adhèrent au présent règlement, en acceptent les prescriptions ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

### Article 19 - Force majeure

L'annulation des animations estivales en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les pandémies, les grèves générales d'ampleur nationale, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les évènements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, les décisions d'une autorité administrative, etc.) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée.
Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera dû.

### Article 20 - Contrôles de sécurité

Tous les participants devront se soumettre aux contrôles de sécurité situés à chaque entrée sur le site les soirs de feux d'artifice.

### Article 21- Fermeture du site

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire fermer le site en cas d'alerte météorologique ou de crise sanitaire sans que cela ne donne droit à des indemnités.

En cas de demande d'évacuation du site, tous les participants devront cesser leur activité immédiatement, et évacuer les lieux.
En aucun cas, la Mairie ne pourra être tenue pour responsable d'un éventuel dommage corporel résultant d'un défaut de respect des consignes d'évacuation.

**Article 22 - Applicabilité du règlement intérieur**

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les titulaires d'emplacement. Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

**Article 23**

Les requérants en faisant acte de candidature adhèrent au présent règlement, en acceptent les prescriptions ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

*NB : Le présent règlement peut être consulté depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc)*

ANNEXE I

**Attestation sur l'honneur –**

ANNEXE II
**Fiche 1 – Alternatives aux pailles en plastique**

ANNEXE III
**Fiche 2 – Alternatives aux gobelets, verres et tasses en plastiques à usage unique**

ANNEXE IV
**Fiche 3 – Alternatives aux couverts en plastiques à usage unique**

ANNEXE V
**Fiche 4 – Alternatives aux assiettes en plastiques à usage unique**

ANNEXE VI
**Fiche Annexe – Caractéristiques techniques des matériaux**

Mairie
de Monaco

Service Animation de la Ville

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR*

## ANIMATIONS ESTIVALES 2024

Je soussigné(e) ..... atteste avoir bien pris connaissance et accepté le Règlement Intérieur et de ses annexes et m'engage à les respecter.

Fait à .....

Le .....

Signature

* A remplir par tous les participants

3, rue Philibert Florence • 98000 MONACO
Tél : +377 93 15 06 02
animation@mairie.mc • www.mairie.mc